

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DU COLLEGE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**
Complexe sportif de l'Oumière
25 Avenue Jean Soulat
17310 SAINT PIERRE D'OLERON



COMITÉ SYNDICAL

ORDRE DU JOUR

**Séance
du
Mardi 10 Mars 2026, 18h00**

*Convocation en date du 18 février 2026,
Affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Objet

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 17 DECEMBRE 2025 ET DU 11 FEVRIER 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur l'approbation des procès-verbaux des séances du **17 décembre 2025** et du **11 février 2026**, préalablement transmis et joints à la convocation.

Il est proposé au Comité Syndical :

Article 1 : D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 17 décembre 2025 et du 11 février 2026.

GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Objet

BUDGET PRINCIPAL DU SIFICES : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SIFICES établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable public approuvé en date du 20 février 2026,

Monsieur le Président présente le Compte Financier Unique 2025.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU CFU

Le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL DU SIFICES Fonctionnement	
Dépenses	516 883,37 €
Recettes	577 378,64 €
Bilan de l'exercice	+ 60 495,27 €
Excédent / déficit antérieur reporté (002)	187 398,77 €
Résultat de fonctionnement	247 894,04 €

BUDGET PRINCIPAL DU SIFICES Investissement	
Dépenses	172 454,80 €
Recettes	154 884,81 €
Bilan de l'exercice	- 17 569,99 €
Excédent / déficit antérieur reporté (001)	-39 833,40 €
Résultat d'investissement	-57 403,39 €

Total dépenses	689 338,17 €
Total recettes	732 263,45 €
Bilan de l'exercice	42 925,28 €
Excédent antérieur reporté	147 565,37 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2025	190 490,65 €

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, il est proposé de désigner un président de séance pour le vote du CFU.

Monsieur le Président quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Mme / M. est désigné(e) pour présider la séance.

ARTICLE 3 – APPROBATION DU CFU

Sous la présidence de Mme / M.,

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SIFICES ;
- **DE CONSTATER** les résultats de clôture de l'exercice 2025.

Objet

BUDGET PRINCIPAL DU SIFICES : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Compte Financier Unique 2025 du budget principal du SIFICES,

VU la délibération approuvant le Compte Financier Unique 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice,

ARTICLE 1 – RÉSULTATS CONSTATÉS

	ésultat à la clôture de l'exercice précédent N-1 2024	Part affectée à l'investissement exercice N	Résultat de l'exercice N 2025	Reste à réaliser 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	- 39 833,40 €		-17 569,99 €	RAR Dépenses	0,00 €	- 57 403,39 €
				0,00 €		
				RAR Recettes		
				0,00 €		
FONCTIONNEMENT	275 117,69 €	87 718,92 €	60 495,27 €	X	X	247 894,04 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2025	247 894,04 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	57 403,39 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	190 490,65 €
Total affecté au (c/1068)	57 403,39 €
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2025, ligne D001	57 403,39 €
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	190 490,65 €
En cas de section de fonctionnement en déficit : Déficit à reporter (ligne D002)	0,00 €

Le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

► Section de fonctionnement

- Résultat cumulé : **+ 247 894,04 €**

► Section d'investissement

- Résultat cumulé : **- 57 403,39 €**

Il ressort un excédent global de clôture de **190 490,65 €**.

ARTICLE 2 – BESOIN DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Le déficit de la section d'investissement s'élève à : **57 403,39 €**. Ce montant constitue le besoin de financement de la section d'investissement.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'AFFECTER** à l'article **1068** – Excédent de fonctionnement capitalisé la somme de **57 403,39 €**, destinée à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.
- **DE REPORTER** à l'article **002** – Résultat de fonctionnement reporté la somme de **190 490,65 €**, après affectation préalable de **57 403,39 € au compte 1068** destinée à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

ARTICLE 4 – INSCRIPTION AU BUDGET

Les montants correspondants seraient inscrits au Budget Primitif 2026.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Comité Syndical **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à la présente décision.

Objet

ADOPTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège et des Équipements Sportifs (SIFICES),

Vu le règlement budgétaire et financier du syndicat applicable depuis le 1er janvier 2024, prévoyant que les crédits sont votés par chapitre,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire tenu préalablement au vote du budget,

Vu l'analyse financière pluriannuelle présentée au comité syndical,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre réel du budget,

Considérant la volonté du syndicat d'inscrire sa gestion dans une logique pluriannuelle afin d'anticiper le renouvellement des équipements du complexe sportif,

Considérant que le budget primitif 2026 constitue la première étape de cette programmation et que les crédits inscrits en investissement ne se limitent pas à la seule opération relative au praticable de gymnastique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
LE COMITÉ SYNDICAL, DÉLIBÈRE, POUR :**

ARTICLE 1 – ADOPTION DU BUDGET

Le Budget Primitif de l'exercice 2026 est adopté et s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

SECTIONS	MONTANTS
FONCTIONNEMENT	769 618,00 €
INVESTISSEMENT	325 300,00 €

ARTICLE 2 – LE VOTE PAR CHAPITRE

Conformément au règlement budgétaire et financier du syndicat, le budget est voté par chapitre.

► SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses

Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	258 892,00 €
012	Charges de personnel	247 950,00 €
65	Autres charges de gestion courante	10 720,05 €
66	Charges financières	66 255,95 €
042	Opérations d'ordre entre sections	73 200,00 €
023	Virement à la section d'investissement	109 600,00 €
	TOTAL	769 618 ,00 €

- Recettes

Chapitre	Intitulé	Montant
70	Produits des services	8 809,35 €
74	*Dotations et participations	505 650,00 €
002	Excédent de fonctionnement reporté	190 490,65 €
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
78	Reprises sur amortissements / dépréciations	218,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	54 450,00 €
	TOTAL	769 618,00 €

* Il est précisé que le montant total inscrit au chapitre 74 du budget prévisionnel 2026 intègre également une subvention prévisionnelle du Département d'un montant de 9 000 €, venant compléter les participations communales.

► SECTION D'INVESTISSEMENT

• Dépenses

Chapitre	Intitulé	Montant
001	Déficit d'investissement reporté	57 403,39 €
16	Remboursement du capital de la dette	58 600,00 €
20	Immobilisations incorporelles	37 350,00 €
21	Immobilisations corporelles	117 496,61 €
040	Opérations d'ordre entre sections	54 450,00 €
	TOTAL	325 300,00 €

• Recettes

Chapitre	Intitulé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	109 600,00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	57 403,39 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA, etc.)	9 096,61 €
13	*Participations communales et subventions	76 000,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	73 200,00 €
	TOTAL	325 300,00 €

* Le chapitre 13 intègre également une subvention de 6 000 € de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 – ÉQUILIBRE RÉEL

Le Comité Syndical **CONSTATE** que le budget est voté en équilibre réel pour chacune des sections, conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE (PPI)

Le Comité Syndical **PRÉCISE** que les crédits inscrits en section d'investissement s'inscrivent dans la préparation d'une programmation pluriannuelle destinée à :

- anticiper le renouvellement progressif des équipements du complexe sportif,
- lisser l'effort financier demandé aux communes,
- limiter le recours futur à l'emprunt,
- garantir la soutenabilité financière du syndicat.

Il est expressément rappelé que les crédits inscrits aux chapitres 21 et suivants ne concernent pas uniquement l'opération relative au praticable de gymnastique mais participent à une programmation globale des investissements futures du syndicat.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le comité syndical **AUTORISE** le Président à :

- **PROCÉDER** à l'exécution du Budget Primitif 2026,
- **EFFECTUER**, dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier, les mouvements de crédits autorisés entre chapitres,
- **SIGNER** tout document nécessaire.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION

Le comité syndical **DIT** que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État,
- notifiée au comptable public,
- publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Objet

PARTICIPATION DES COMMUNES 2026 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Président informe de la participation des communes du nord du canton pour l'année 2026, établie sur la base des effectifs scolaires 2025/2026. Conformément au choix des élus, le scénario 3 de l'analyse pluriannuelle est retenu, entraînant l'application d'une hausse de 5 % par rapport aux participations 2025.

LE COMITÉ SYNDICAL, DÉLIBÈRE, POUR :

Article 1 : **FIXER** le montant des participations communales de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre d'élèves 2025 / 2026	ANNEE 2026
Saint-Pierre d'Oléron	206	290 080 €
Saint-Georges d'Oléron	118	137 713 €
Saint-Denis d'Oléron	45	52 518 €
La Brée les Bains	14	16 339 €
TOTAL	383	496 650 €

Objet

PARTICIPATION DES COMMUNES 2026 – SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de l'analyse financière pluriannuelle et du scénario n°3 retenu par le comité syndical, il est proposé de fixer une participation communale destinée à financer l'investissement relatif au renouvellement du praticable de gymnastique du complexe sportif.

LE COMITÉ SYNDICAL, DÉLIBÈRE, POUR :

Article 1 : **FIXER** le montant des participations communales de la façon suivante :

COMMUNES	Nombre d'élèves 2025 / 2026	ANNEE 2026
Saint-Pierre d'Oléron	206	37 649 €
Saint-Georges d'Oléron	118	21 566 €
Saint-Denis d'Oléron	45	8 225 €
La Brée les Bains	14	2 560 €
TOTAL	383	70 000 €

Cette participation permet d'assurer le financement de cet équipement structurant tout en limitant le recours à l'emprunt et en respectant la trajectoire financière adoptée par le syndicat.

Objet

TRANSFORMATION D'UN CONTRAT DE DROIT PUBLIC A DURÉE DÉTERMINÉE EN CONTRAT DE DROIT PUBLIC A DURÉE INDÉTERMINÉE- EMPLOI DE DIRECTION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIÈRE

Délibération relative aux emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (en application de l'article 3-3.3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.311-2, L.332-8 à L.332-12 et L.332-10 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 3-3, 3° ;

VU la délibération n°09/2020 du 11 mars 2020 portant création d'un emploi permanent de responsable d'équipement sportif ;

VU la déclaration de création d'emploi transmise au Centre de Gestion de la Charente-Maritime le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que par délibération n°09/2020 du 11 mars 2020, le Comité syndical a **créé un emploi permanent de responsable d'équipement sportif** destiné à assurer la gestion et le fonctionnement du complexe sportif de l'Oumière ;

Que l'agent occupe cet emploi de manière continue **depuis le 1er mai 2020** dans le cadre d'un **contrat de droit public à durée déterminée** ;

Que les missions confiées à l'agent portent notamment sur :

- la direction administrative, technique et financière de l'équipement sportif,
- l'organisation générale du service et la garantie de sa continuité,
- l'encadrement et la coordination des personnels affectés au site,
- la préparation, l'exécution et le suivi budgétaire,
- la gestion des conventions, partenariats et marchés publics,
- la mise en œuvre des orientations définies par l'autorité territoriale ;

Que l'agent a succédé dans les faits aux fonctions précédemment exercées par le directeur du complexe sportif et assure, **depuis le mois d'août 2024**, seule et de manière permanente **l'ensemble des missions de direction de l'équipement** ;

Que l'exercice effectif de ces responsabilités **caractérise un niveau élevé d'autonomie, de pilotage, d'encadrement et de responsabilité administrative et financière** caractérisant des **fonctions de direction** ;

Que conformément au principe selon lequel la rémunération des agents contractuels doit être déterminée au regard des fonctions réellement exercées, **il appartient à la collectivité de fixer une référence indiciaire cohérente avec le niveau des responsabilités confiées** ;

Que **la nature des missions exercées** correspond à des fonctions d'encadrement, de conception et de pilotage relevant de la **catégorie A de la fonction publique territoriale** ;

Qu'il convient dès lors de **formaliser la correspondance entre l'emploi occupé et un cadre d'emplois de catégorie A**, en l'espèce celui des attachés territoriaux, afin d'**assurer la sécurité juridique de la situation administrative de l'agent** ;

Que **l'agent justifie de plus de six années de services publics effectifs accomplis** sur un emploi permanent au sein de la collectivité ;

Qu'en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique, **l'autorité territoriale est tenue de proposer la transformation du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée** ;

Que cette transformation intervient à droit constant, **sans création d'emploi nouveau, sans modification des effectifs et sans augmentation substantielle de la charge budgétaire afférente au poste ;**

Que la présente délibération vise exclusivement à **sécuriser juridiquement la situation contractuelle de l'agent et à mettre en cohérence le niveau de rémunération avec les fonctions effectivement exercées ;**

Que **le Président** actuellement **en fonctions a assuré, depuis la prise de poste de l'agent,** le suivi administratif, professionnel et organisationnel de ses missions ainsi que **l'évaluation de l'exercice de ses fonctions ;**

Qu'au regard de cette connaissance directe du parcours professionnel de l'agent et **dans un souci de continuité du service public** et de sécurité juridique de la décision, **il appartient à l'autorité territoriale en exercice** au moment de la présente délibération **de procéder à la mise en œuvre de la transformation du contrat,** indépendamment d'une éventuelle évolution ultérieure de la gouvernance syndicale ;

LE COMITÉ SYNDICAL, DÉLIBÈRE, POUR :

Article 1 – Transformation du contrat

Le contrat à durée déterminée de l'agent occupant l'emploi permanent de direction du complexe sportif de l'Oumière est transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 1er mai 2026, en application de l'article L.332-10 du Code général de la fonction publique.

Article 2 – Maintien de l'emploi permanent

Cette transformation intervient dans le cadre de l'emploi permanent créé par délibération n°09/2020 du 11 mars 2020 et n'emporte pas création d'un emploi nouveau.

Article 3 – Reconnaissance du niveau de fonctions

Il est constaté que les missions exercées correspondent à un niveau de fonctions relevant de la catégorie A, au regard des responsabilités administratives, financières, organisationnelles et managériales confiées à l'agent.

Article 4 – Référence indiciaire et rémunération

Afin d'assurer la cohérence entre le niveau des fonctions exercées et la rémunération afférente à l'emploi, **la rémunération est fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux,** sur la base de :

Indice brut 611 correspondant à l'indice majoré 518, équivalent à l'échelon 6 du grade d'attaché territorial, hors régime indemnitaire applicable.

La rémunération pourra faire l'objet d'un réexamen périodique au regard de l'évolution des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle acquise et de la manière de servir, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents contractuels.

Ce positionnement constitue une mise en cohérence entre le niveau des fonctions effectivement exercées et la rémunération déjà attribuée à l'agent et demeure sans incidence financière nouvelle pour la collectivité, hors prise en compte de l'ancienneté acquise.

Article 5 – Autorisation donnée au Président

Le Président du syndicat est autorisé à signer le contrat correspondant prenant effet au 1er mai 2026.

Article 6 – Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, notifiée à l'agent concerné et publiée conformément aux dispositions en vigueur.